



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 5902

Texte de la question

M Gustave Ansart rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, que l'article 30 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987, portant sur le statut particulier du cadre d'emploi des attaches territoriales interdit aux maires des communes de moins de 2 000 habitants d'intégrer leur secrétaire de mairie dans ce cadre alors que la loi du 26 janvier 1984 le leur permettait. Cette situation suscite une grande émotion chez les personnels concernés dont la carrière s'arrête net et chez les maires qui estiment que l'intégration dans la nouvelle fonction publique territoriale est un droit pour leur secrétaire de mairie en raison des services qu'ils rendent aux municipalités et à leur population. Nombreuses d'ailleurs sont les communes qui, dès la parution des décrets du 30 décembre 1987, ont pris des arrêtés d'intégration dans le cadre des attaches territoriales de leur secrétaire de mairie. Il y a donc aujourd'hui un recul certain dans tous les domaines, carrière et rémunération notamment. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier l'article 30 du décret n° 87-1099 pour rétablir les personnels concernés dans leur droit.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour prendre en compte l'importance des missions et des responsabilités des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, un cadre d'emplois particulier de la catégorie B a été créé. Les secrétaires de mairie étaient, sous l'empire des dispositions antérieures, recrutés selon trois modalités différentes qui aboutissaient à les qualifier de troisième, deuxième ou premier niveau. Les secrétaires de mairie de troisième niveau et de premier niveau sont, aux termes du décret n° 87-1109 du 30 décembre 1987, intégrés dans le cadre d'emplois des commis. Les secrétaires de mairie de deuxième et de premier niveau sont intégrés dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie dont le statut particulier a été fixé par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987. Les secrétaires de mairie qualifiés de premier niveau, exerçant leurs fonctions dans des communes de moins de 2 000 habitants expriment souvent le souhait d'être intégrés dans le cadre d'emplois des attaches territoriales. L'argumentation avancée est que leur rémunération est identique à celle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants qui sont eux, intégrés dans le cadre d'emplois des attaches territoriales. Seuls peuvent être intégrés dans ce dernier cadre d'emplois, quelle que soit l'importance de la collectivité dans laquelle ils exercent leurs fonctions, sous les conditions ci-dessus rappelées, les titulaires de l'emploi de secrétaire général de villes de 2 000 à 5 000 habitants, recrutés conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1962. Le cadre d'emplois des secrétaires de mairie a été institué pour permettre aux secrétaires de mairie qualifiés de premier et de deuxième niveau de dérouler une carrière dans des conditions comparables aux dispositions antérieures. C'est la raison pour laquelle, ce cadre d'emplois est composé d'un grade unique doté d'un échelonnement indiciaire commençant à l'indice brut 342 et terminant à l'indice brut 620. Les fonctionnaires titulaires de ce grade pourront prétendre à une promotion dans le cadre d'emplois des attaches par la voie du concours interne qui n'est plus soumis à aucune limite d'âge, ou par la voie de la promotion interne, étant précisé qu'il n'existe plus désormais aucun seuil démographique pour la création d'un emploi d'attache territorial. Pour établir une plus grande continuité dans la carrière de tous ces fonctionnaires, le Gouvernement a soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret

modifiant les statuts particuliers des secrétaires de mairie et des attaches territoriaux. Ce texte devrait permettre aux commis exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'accéder dans de meilleures conditions au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et aux secrétaires de mairie d'être promus plus facilement dans celui des attaches.

Données clés

Auteur : [M. Ansart Gustave](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5902

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3377